



Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura

STATUTS

I. NOM, SIÈGE, RESPONSABILITÉ

Article 1

La Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura (SSPJU) est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura se trouve au lieu de domicile du président cantonal.

Article 3

Les engagements de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura sont garantis uniquement par sa fortune.

II. BUTS DE LA SOCIÉTÉ

Article 4

La Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura a pour but de développer les services de défense contre l'incendie et de secours (dénommés ci-après SIS) au sein du Canton dans le sens et l'esprit des prescriptions en vigueur et, dans la mesure du possible, de l'organiser de façon uniforme.

Ceci devra être atteint par:

- a) groupement de tous les SIS organisés du Canton dans la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura;
- b) encouragement aux efforts du même genre que la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, dénommée ci-après FSSP;
- c) appui et conseils aux autorités et organes, ainsi qu'aux SIS, dans le domaine de la défense contre le feu et le secours;
- d) acquisition du matériel d'instruction et distribution de littérature concernant le domaine des SIS;
- e) développement des associations de corps de sapeurs-pompiers et soutien de celles-ci dans leur activité;
- f) organisation de démonstrations et de journées techniques en rapport avec les SIS;
- g) entretien d'une bonne camaraderie entre les SIS et associations du Canton, en vue d'une émulation et d'une instruction mutuelles;
- h) affiliation à la FSSP et au Groupement latin des sapeurs-pompiers.

III. SOCIÉTAIRES

Généralités

Article 5

La Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura se compose de:

- SIS;
- associations (membres collectifs);
- membres d'honneur;
- membres individuels;
- membres passifs.

1. Corps et associations

Article 6

Les SIS qui désirent entrer dans la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura présentent leur demande d'admission écrite au Comité cantonal en précisant leur effectif.

Les admissions sont ratifiées par l'Assemblée des délégués.

Article 7

Le Groupement des instructeurs sapeurs-pompiers du Jura est membre de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura et a droit à un siège au Comité cantonal.

Article 8

Les associations de sapeurs-pompiers de district font partie de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura et sont admises comme membres collectifs. Ces associations n'ont pas, comme telles, de cotisations à verser.

Article 9

Les SIS et associations faisant partie de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura sont tenus de sauvegarder les intérêts de la Société et de se conformer aux décisions de ses organes.

Article 10

Les SIS et associations qui désirent se retirer de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura doivent l'annoncer par écrit au Comité cantonal, au plus tard jusqu'au 31 décembre, sinon ils restent encore membres pour l'année suivante, et les SIS, soumis aux cotisations.

2. Membres d'honneur

Article 11

Les personnes qui auront rendu de signalés services dans les domaines de la défense contre l'incendie et le secours peuvent, sur proposition du Comité cantonal, être nommées membres d'honneur par l'Assemblée des délégués.

Dans des cas spéciaux, il est loisible aux SIS et associations de faire à ce sujet des propositions au Comité cantonal jusqu'à la fin de l'année civile.

Les membres d'honneur ont le droit de vote à l'Assemblée des délégués et sont libérés du paiement des cotisations.

3. Membres individuels

Article 12

Peuvent être admis comme membres individuels, des sapeurs-pompiers actifs ou anciens. Leur admission est réglée conformément à l'article 6. Les membres individuels ont droit de vote à l'Assemblée des délégués.

Leur démission de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura est soumise aux prescriptions de l'article 10.

4. Membres passifs

Article 13

Peuvent être admis comme membres passifs, des SIS d'entreprises ou leurs organes et leurs représentants. Leur admission se fait par le Comité cantonal sur la base d'une demande écrite. Les membres passifs ont voix consultative à l'Assemblée des délégués.

Leur démission de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura est soumise aux prescriptions de l'article 10.

IV. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14

La Société est administrée par:

- l'Assemblée des délégués;
- le Comité cantonal;
- le Bureau;
- la Commission technique;
- deux SIS de révision.

1. Assemblée des délégués

Article 15

L'Assemblée des délégués se compose:

- a) de deux représentants de chaque commune membre d'un SIS;
- b) de deux représentants de chaque SIS d'entreprise;
- c) d'un représentant de chaque association affiliée;
- d) des membres d'honneur;
- e) des membres individuels;
- f) des membres passifs et autres sapeurs-pompiers et invités.

Les représentants et membres, sous lettres a-d, ont droit de vote, ceux désignés sous lettre f, assistent avec voix consultative.

Article 16

Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal, du rapport et des comptes annuels;
- b) ratification des membres du Comité cantonal selon l'article 18;
- c) nomination du président cantonal choisi parmi les délégués des associations de district au Comité cantonal, selon tournus (art. 18);
- d) nomination des réviseurs des comptes, selon l'article 27;
- e) acceptation du programme de travail;
- f) approbation du budget et fixation des cotisations annuelles des SIS, des membres individuels et passifs;
- g) examen des propositions des membres et prise de position à leur sujet;
- h) discussion des affaires de la FSSP;
- i) autorisation de crédits dépassant la compétence du Comité cantonal;
- k) nomination de membres d'honneur;
- l) admission de nouveaux membres;
- m) autres affaires dépassant la compétence du Comité cantonal;
- n) fixation de l'indemnité du président et des jetons de présence des membres du Comité cantonal;
- o) modification ou révision des statuts;
- p) désignation du ou des délégués appelés à représenter la société;

Toutes les décisions, à l'exception de la révision des statuts ou la dissolution de la société (art. 33 et 34) sont prises à la majorité des voix des délégués présents ayant droit de vote.

En cas d'égalité, le président départage.

Les membres du Comité cantonal et de la Commission technique ont également le droit de vote.

Article 17

L'Assemblée des délégués a lieu en automne. Elle est obligatoire pour tous les SIS. Le lieu, la date et les tractanda seront communiqués aux membres, vingt jours avant l'Assemblée.

Une Assemblée extraordinaire sera convoquée par le Comité cantonal dès qu'elle est demandée par un tiers des SIS ou une association de district.

Les propositions devant être discutées sont à adresser par écrit au Comité cantonal, au plus tard dix jours avant l'Assemblée des délégués.

2. Comité cantonal

Article 18

Le Comité cantonal se compose de membres actifs, soit:

- de deux représentants par district, désignés par l'association de district;
- d'un représentant désigné par le Groupement des instructeurs sapeurs-pompiers du Jura;
- d'un représentant désigné par la Commission technique;
- d'un représentant de l'Établissement d'assurance immobilière de la République et Canton du Jura.

La durée du mandat des membres du Comité cantonal est de 4 ans. Les membres sortant de charge sont rééligibles immédiatement. La durée de représentation est limitée à 12 ans.

Tout membre âgé de 50 ans voit son mandat prendre fin à l'Assemblée des délégués suivante, à l'exception des inspecteurs et des instructeurs dont la fin du mandat est fixée à 55 ans, respectivement à 52 ans.

Le président est élu pour une période de 4 ans. Il est rééligible.

Article 19

Le Comité cantonal a les devoirs et attributions suivants:

- a) la représentation de la Société vis-à-vis des tiers;
- b) la direction des affaires selon statuts et règlements;
- c) le service de la comptabilité et du budget;
- d) l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués;
- e) l'admission de membres passifs;
- f) la préparation des tractanda de l'Assemblée des délégués;
- g) la présentation d'un rapport d'activité de la société pendant l'année écoulée;
- h) l'élection du vice-président, du secrétaire et du caissier;
- i) l'élection de la Commission technique et de son président, ainsi que d'éventuels collaborateurs occasionnels;
- k) la fixation des traitements des personnes mentionnées aux lettres h et i;
- l) les relations avec les autorités de surveillance et les organes des SIS;
- m) La liquidation d'affaires urgentes n'étant pas de la compétence du Comité cantonal. Celles-ci doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée des délégués suivante.

Article 20

Le président cantonal convoque le Comité cantonal chaque fois que les affaires l'exigent, ou à la demande de 5 membres. Il préside l'Assemblée des délégués.

Le président cantonal, ou en cas d'empêchement, le vice-président, possède avec le secrétaire ou le caissier, la signature qui engage la Société.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'Assemblée des délégués, des séances du Comité cantonal et du Bureau. Il assume également la correspondance.

Le caissier est chargé du service de caisse et des comptes, de l'établissement du budget, de la gérance de la fortune et des emprunts ainsi que de la tenue de l'état des membres.

En plus des jetons de présence, les membres du Comité cantonal touchent une indemnité kilométrique et, éventuellement, une indemnité de logement.

3. Bureau

Article 21

Le Bureau se compose du président cantonal, du vice-président, du secrétaire et, selon les besoins, du caissier.

Le Bureau est autorisé à liquider les affaires pressantes. Les mesures prises sont à soumettre, pour approbation, au Comité cantonal à la séance suivante.

4. Commission technique

Article 22

La Commission technique (dénommée ci-après CT), qui compte 9 membres actifs, est nommée par le Comité cantonal. Chaque district doit être équitablement représenté. Les centres de renfort du canton et l'AIJ ont un représentant d'office.

La durée du mandat des membres de la Commission technique est de 4 ans.

Les membres sortant de charge sont rééligibles immédiatement. La durée de représentation est limitée à 12 ans.

Tout membre âgé de 50 ans voit son mandat prendre fin à l'Assemblée des délégués suivante. à l'exception des inspecteurs et des instructeurs dont la fin du mandat est fixée à 55 ans, respectivement à 52 ans.

Le président de la CT est nommé par le Comité cantonal.

Le secrétaire du Comité cantonal peut également fonctionner comme secrétaire de la CT.

Article 23

La Commission technique doit préparer, éventuellement exécuter tous les travaux que lui remet le Comité cantonal. Pour certaines fonctions, telles que: essais de matériel, gérance du matériel d'instruction et de contrôle, peuvent être adjoints occasionnellement à la Commission technique, sur sa proposition, des collaborateurs nommés par le Comité cantonal.

Article 24

La Commission technique est responsable de son activité vis-à-vis du Comité cantonal.

Article 25

Toutes les décisions d'ordre financier dépendent de l'approbation du Comité cantonal.

Article 26

Toutes les prescriptions relatives aux obligations et devoirs de la Commission technique sont fixées dans un règlement, par le Comité cantonal.

5. Réviseurs des comptes

Article 27

Deux SIS réviseurs et un SIS suppléant sont nommés pour une durée de deux ans par l'Assemblée des délégués. Chaque année, le plus ancien en charge doit déposer son mandat. Un nouveau corps est élu en remplacement. Il sera tenu compte du tournus prévu à l'article 18.

Les deux SIS de révision sont chargés en commun de la vérification de la caisse et de la comptabilité, du contrôle de la gérance de la fortune de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura, et du rapport à l'Assemblée des délégués.

V. FINANCES

Article 28

Les recettes de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura se composent:

- a) des cotisations annuelles des SIS, des membres individuels et passifs;
- b) du revenu de la fortune de la société;
- c) des entrées et autres recettes des journées de sapeurs-pompiers;
- d) des subsides de l'Etat et de l'Etablissement d'assurance immobilière de la République et Canton du Jura;
- e) de la vente des imprimés;
- f) des émoluments pour l'essai du matériel;
- g) des émoluments pour la location de matériel;
- h) de tous autres revenus ou dons.

Article 29

Les cotisations annuelles sont encaissées par les caissiers des associations de district sur la base de l'effectif des sapeurs-pompiers annoncés par les SIS à la FSSP pour l'année courante, et sur ordre du caissier cantonal.

La période comptable de la société est l'année civile. Les comptes annuels seront remis pour vérification et rapport aux SIS réviseurs, au plus tard dix jours avant l'Assemblée des délégués.

Article 30

Les recettes sont employées pour:

- a) organisation de l'Assemblée des délégués;
- b) couverture des frais d'administration et jetons de présence;
- c) acquisition de matériel d'instruction et de contrôle, ainsi que d'imprimés;
- d) organisation de journées techniques de sapeurs-pompiers.

Il est mis chaque année à disposition du Comité cantonal un crédit de Fr. 1000.–. De plus grandes dépenses devront être autorisées par l'Assemblée des délégués lors de l'acceptation du budget ou lors du rapport des comptes. Demeure réservé l'art. 19, lettre m.

VI. ASSOCIATIONS DE CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Article 31

La Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura encourage les associations de corps de sapeurs-pompiers de district. Celles-ci s'organisent elles-mêmes et, pour collaborer à la solution des devoirs de la Société cantonale, elles sont tenues de faire figurer dans leurs statuts les obligations suivantes:

- a) soutien des inspecteurs sapeurs-pompiers des corps de sapeurs-pompiers dans l'organisation et l'exécution des cours de sapeurs-pompiers;
- b) compte rendu d'éventuelles mesures et informations aux inspecteurs ou au Comité cantonal;
- c) organisation de journées d'exercices pour les cadres et spécialistes des SIS;
- d) encouragement aux efforts des SIS, relatifs à l'acquisition de matériel et à l'établissement de prises d'eau, etc.

VII. DISPOSITIONS FINALES

1. Publications

Article 32

Les annonces et publications de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura paraissent dans son Bulletin d'information, dans le Journal suisse des sapeurs-pompiers, ou par circulaires.

2. Révision des statuts

Article 33

L'Assemblée des délégués peut en tout temps décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, la révision partielle ou totale des statuts.

3. Dissolution de la Société

Article 34

Pour prononcer la dissolution de la Société, il faut au moins une majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée des délégués, ayant droit de vote. En cas de dissolution de la société, la fortune est à remettre à l'Etablissement d'assurance immobilière de la République et Canton du Jura, en vue de la création d'une nouvelle société cantonale, poursuivant les mêmes buts.

Article 35

Ces statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée des délégués.

Discutés et adoptés à l'Assemblée des délégués à Soyhières, le 25 novembre 2001.

Au nom de l'Assemblée des délégués:
Le président cantonal: Le secrétaire

Annexe: modification

Modification des articles 17, 18 et 22 à l'Assemblée des délégués à Saignelégier, le 2 mai 1987.

Modification de l'article 15 lettre a) à l'Assemblée des délégués à Bassecourt, le 28 novembre 1998.

Adaptation des appellations à l'Assemblée des délégués de Soyhières, le 25 novembre 2001

Modification de l'article 18 à l'Assemblée des délégués à Saignelégier, le 9 novembre 2005.

Modifications

Lors de son Assemblée des délégués du 28 novembre 1998 à Bassecourt, la SSPJU a procédé à la modification d'un article des statuts.

En fait, il s'agit d'une correction: l'article 15 lettre a) stipule que l'Assemblée des délégués se compose d'un représentant de chaque corps alors qu'en pratique ce sont deux délégués qui représentent le corps.

Ancien texte:

1. Assemblée des délégués

Article 15

L'Assemblée des délégués se compose:

a) d'un représentant de chaque corps;

Nouveau texte:

1. Assemblée des délégués

Article 15

L'Assemblée des délégués se compose:

a) de deux représentants de chaque corps;

Lors de son Assemblée des délégués du 19 novembre 2005 à Saignelégier, la SSPJU a procédé à la modification d'un article des statuts.

En fait, il s'agit d'une correction de l'article 18 qui stipule que la présidence et la vice-présidence sont attribuées au même district pour 8 ans, selon le tournus Delémont, Franches-Montagnes, Porrentruy, dès l'Assemblée de 1988. Cette mention de tournus par district est supprimée.

Ancien texte:

2. Comité cantonal

Article 18

(...) Tout membre âgé de 50 ans voit son mandat prendre fin à l'Assemblée des délégués suivante, à l'exception des inspecteurs et des instructeurs dont la fin du mandat est fixée à 55 ans, respectivement à 52 ans.

La présidence et la vice-présidence sont attribuées au même district pour 8 ans, selon le tournus Delémont, Franches-Montagnes, Porrentruy, dès l'Assemblée de 1988.

Le président est élu pour une période de 4 ans. Il est rééligible.

Nouveau texte:

2. Comité cantonal

Article 18

(...) Tout membre âgé de 50 ans voit son mandat prendre fin à l'Assemblée des délégués suivante, à l'exception des inspecteurs et des instructeurs dont la fin du mandat est fixée à 55 ans, respectivement à 52 ans.

Le président est élu pour une période de 4 ans. Il est rééligible.